



Commission paritaire de l'industrie des tabacs

1330001 Usines de cigarettes et entreprises mixtes

Convention collective de travail du 24 juin 2005

Conditions de travail dans les usines de cigarettes et les entreprises mixtes pour les années 2005-2006 (Convention enregistrée le 2 septembre 2005 sous le numéro 76277/CO/133)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises fabriquant des cigarettes et des entreprises mixtes, c'est-à-dire les usines de cigarettes qui, dans la même unité de production produisent également du tabac de coupe et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Classification professionnelle

Art. 2. § 1er. A partir du 1er janvier 1989 les fonctions sont classées comme suit en sept catégories :

Catégorie Ière :



- l'écôtage du tabac;

- la manutention légère, l'alimentation et l'évacuation aux diverses machines, y compris le ramassage et tous autres travaux légers non spécifiés dans d'autres catégories.

Catégorie II :

- le pesage aux empaqueteuses de tabac à fumer non rapides (moins de soixante tours par minute).

Catégorie III :

- la conduite de machines à cigarettes, de machines à confectionner les filtres et assembleuses, de machines à emballer et/ou emballer et/ou cellophaner et/ou farder à l'exclusion de leur entretien technique;

- le pesage aux empaqueteuses de tabac à fumer rapides (minimum soixante tours par minute).

Catégorie IV :

- la conduite de machines à emballer et/ou emballer et/ou cellophaner et/ou farder avec intervention dans l'entretien technique;

- des travaux de manutention lourds, c'est-à-dire ceux exigeant un effort physique moyen de façon continue ou un effort important de façon discontinue;



- les travailleurs convoyeurs n'ayant pas la responsabilité de la tournée et de l'encaissement.

Catégorie V :

- la conduite de machines de préhumidification, d'humidification, de sauçage et de mélange;

- la conduite de hachoirs;

- la conduite d'installations de battage;

- la conduite de machines à cigarettes, de machines à confectionner les filtres et assembleuses, avec intervention dans l'entretien technique;

- la conduite de camions et d'auto-élévateurs;

- les travailleurs-chauffeurs et/ou convoyeurs ayant la responsabilité de la tournée et de l'encaissement.

Catégorie VI :

- la conduite de torréfacteurs et de machines à affûter.

-

Catégorie VII :



- les travailleurs-mécaniciens, mécaniciens-régleurs, électriciens et soudeurs.

CHAPITRE XI. *Durée - Validité*

Art. 29. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.